

b) Faut-il interpréter l'article 20 TFUE en ce sens qu'il empêche un État membre de refuser à un ressortissant d'un pays tiers, dont le conjoint est citoyen de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence du conjoint, dont celui-ci possède la nationalité, même si ce citoyen de l'Union ne dépend pas du ressortissant du pays tiers pour sa subsistance? (Affaires Heiml et Maduïke)

c) Faut-il interpréter l'article 20 TFUE en ce sens qu'il empêche un État membre de refuser à un ressortissant majeur d'un pays tiers, dont la mère est citoyenne de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de la mère, dont elle possède la nationalité, même si ce n'est pas la citoyenne de l'Union qui dépend du ressortissant du pays tiers pour sa subsistance mais le ressortissant du pays tiers qui dépend de la citoyenne de l'Union pour sa subsistance? (Affaire Kokollari)

d) Faut-il interpréter l'article 20 TFUE en ce sens qu'il empêche un État membre de refuser à un ressortissant majeur d'un pays tiers, dont le père est citoyen de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence du père, dont il possède la nationalité, même si le citoyen de l'Union ne dépend pas du ressortissant du pays tiers pour sa subsistance mais que le ressortissant du pays tiers reçoit des aliments du citoyen de l'Union? (Affaire Stevic)

2) Si l'une des questions sous 1 appelle une réponse affirmative:

L'obligation des États membres d'accorder le séjour au ressortissant d'un pays tiers au titre de l'article 20 TFUE donne-t-elle lieu à un droit de séjour découlant directement du droit de l'Union ou suffit-il que l'État membre reconnaisse au ressortissant du pays tiers le droit de séjour dans un acte constitutif?

3) a) Si, aux termes de la réponse à la deuxième question, le droit de séjour existe au titre du droit de l'Union:

Dans quelles conditions le droit de séjour au titre du droit de l'Union n'existe-t-il exceptionnellement pas ou dans quelles conditions le ressortissant d'un pays tiers peut-il être privé de son droit de séjour?

b) Si, aux termes de la réponse à la deuxième question, il devait être suffisant que le ressortissant du pays tiers se voie reconnaître le droit de séjour dans un acte constitutif:

Dans quelles conditions le droit de séjour peut-il être refusé au ressortissant d'un pays tiers en dépit de l'obligation que l'État membre a en principe de permettre le séjour?

4) Au cas où l'article 20 TFUE n'empêche pas de refuser le séjour dans l'État membre au ressortissant se trouvant dans la situation de M. Dereci:

L'article 13 de la décision n°1/80 du Conseil d'association, mis en place par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, relative au développement de l'association, du 19 septembre 1980, ou l'article 41 ⁽¹⁾ du protocole additionnel conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, qui, conformément à son article 62, fait partie intégrante de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, empêche-t-il, dans un cas comme celui de M. Dereci, de soumettre la première entrée de ressortissants turcs à des règles internes plus strictes que celles qui régissaient auparavant la première entrée de ressortissants turcs bien que ces dernières, qui avaient assoupli le régime de la première entrée, ne soient entrées en vigueur qu'après que les dispositions précitées relatives à l'association avec la Turquie ont reçu effet dans l'État membre?

⁽¹⁾ JO 1972, L 293, p. 4.

Recours introduit le 3 juin 2011 — Royaume d'Espagne/ Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-274/11)

(2011/C 219/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision 2011/167/UE du Conseil ⁽¹⁾;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1) **Détournement de pouvoir du fait du recours à une coopération renforcée** alors que l'objectif n'est pas de parvenir à l'intégration de l'ensemble des États membres, que ce mécanisme a été employé pour ne pas négocier avec un État membre et lui imposer la solution de l'exclusion et que les objectifs poursuivis en l'espèce auraient pu être atteints par un accord particulier au sens de l'article 142 de la CBE ⁽²⁾.

- 2) **Violation du système judiciaire de l'UE** du fait de l'absence de détermination du système de résolution des litiges concernant des titres juridiques relevant du droit de l'Union.
- 3) **Subsidiairement**, au cas où la Cour jugerait qu'il y a lieu, en l'espèce, de recourir à la coopération renforcée et que la réglementation matérielle des titres juridiques relevant du droit de l'Union peut être définie sans qu'il existe de système de résolution des litiges concernant ces titres, le Royaume d'Espagne estime que **les conditions nécessaires pour la coopération renforcée ne sont par réunies** et que les motifs d'annulation suivants sont donc remplis:
- 3.1. **Violation de l'article 20, paragraphe 1, TUE**, car, en l'espèce, la coopération renforcée ne constitue pas le dernier recours, ne remplit pas les finalités prévues par le TUE et concerne des domaines exclus de la coopération renforcée, car il s'agit de compétences exclusives de l'UE.
- 3.2. **Violation de l'article 326 TFUE**, car, en l'espèce, la coopération renforcée viole le principe de non discrimination, porte atteinte au marché intérieur et à la cohésion économique, sociale et territoriale, constitue une discrimination aux échanges entre les États membres et provoque des distorsions de concurrence entre ceux-ci.
- 3.3. **Violation de l'article 327 TFUE**, car la coopération renforcée ne respecte pas les droits du Royaume d'Espagne qui n'y participe pas.

(¹) Décision 2011/167/UE du Conseil, du 10 mars 2011, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, JO L 76, p. 53.

(²) Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973.